

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



## Règlement no.551

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.452 ET  
ENCADRANT LES TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI ET REHAUSSEMENT  
EN ZONE AGRICOLE

---

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| <b>PROCESSUS D'ADOPTION</b>   |            |                |
|---|------------|----------------|
| La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale. |            |                |
|   | Date       | No. Résolution |
| Avis de motion  | 2024-01-09 | 2024-01-020    |
| Adoption du projet de règlement   | 2024-01-09 | 2024-01-021    |
| Transmission du projet à la M.R.C.  | 2024-01-11 | -              |
| Avis public d'une assemblée publique de consultation  | 2024-01-10 | -              |
| Assemblée publique de consultation  | 2024-02-13 | -              |
| Adoption du règlement   | 2024-02-13 | 2024-02-043    |
| Transmission à la M.R.C.  | 2024-02-19 | -              |
| Entrée en vigueur (délivrance du certificat de conformité)  | 2024-03-14 | -              |
| Avis d'entrée en vigueur  | 2024-04-03 | -              |

| <b>MODIFICATIONS</b>  |                 |                   |
|---|-----------------|-------------------|
| La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale. |                 |                   |
| Numéro de règlement   | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |
|   |                 |                   |

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**



**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 551**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NO.452 ET ENCADRANT LES TRAVAUX DE  
REMBLAI, DÉBLAI ET REHAUSSEMENT EN ZONE  
AGRICOLE**

---

**ATTENDU QUE** le remblayage de superficie sur des terres agricoles exige certaines précautions quant à la provenance des sols et à leur niveau de contamination au moment de les utiliser;

**ATTENDU QUE** dans le but d'assurer la pérennité des terres agricoles de la Municipalité pour les générations futures, le conseil souhaite assujettir tous les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement de terrains situés en zone agricole à la délivrance d'un certificat d'autorisation municipale;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 13 février 2024 à partir de 20h00 et dont l'avis public a été donné le 10 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

**POUR CES MOTIFS,**

Le 13 février 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

---

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

L'article 100 du Règlement de zonage no. 452 est abrogé et remplacé par le suivant :

### **100. DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI**

De manière générale, les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés, à l'exception des travaux suivants :

- 1° les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique;
- 2° les travaux de remblai d'une hauteur maximale de 0,3 m nécessaire dans le cadre d'un aménagement paysager;
- 3° les travaux de construction ou de réparation d'une voie routière autorisés par la municipalité;
- 4° les travaux d'excavation effectués dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière ou de toute autre opération de prélèvement de la matière minérale ou organique autorisées par la municipalité.
- 5° les travaux de remblai, de déblai ou de rehaussement de terrain en zone agricole conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 101.

## ARTICLE 3

L'article 101 du Règlement de zonage no. 452 est abrogé et remplacé par le suivant :

### **101. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS**

Malgré le premier paragraphe de l'article précédent, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, de tels travaux de remblai et déblai sont autorisés.

Les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.

Tous les travaux de remblai, de déblai ou de rehaussement de terrains situés en zone agricole nécessitent la délivrance d'un certificat d'autorisation municipale. À moins d'indication contraire dans une autorisation émise par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), les travaux doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Les travaux couvrent une superficie maximale de deux hectares;
- b) Les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;
- c) La couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement;
- d) Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois après le début des travaux;
- e) Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot;
- f) Les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement. De plus, les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol
- g) Les travaux de déblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture;
- h) Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 centimètres. De plus, les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.



#### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

*Adoption du règlement*

---

---

Jean-Marie Mercier,  
Maire

---

Nancy Corriveau,  
Directrice-générale & Greffière-trésorière

*Saint-Cyprien-de-Napierville, ce \_\_\_\_\_ 2024.*